

GE_GERICHTE ATA/971/2016 vom 15. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_971_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/971/2016 du 15 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/971/2016 del 15 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception induite des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable (art. 12 al. 2 et 39 al. 1 LIASI).

La limite de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière est de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (art. 1 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

E. 3

En l'espèce, il ressort des pièces produites que le recourant est propriétaire, au Portugal, d'une parcelle sur laquelle se trouvent trois bâtiments. Selon ce qu'il

- 6/8 - A/724/2016 a déclaré en audience, le plus grand de ceux-ci vaudrait EUR 7'000.-. Par ailleurs, des documents attestent de la valeur fiscale des biens immobiliers, en 2015, de EUR 8'681.03.

Le recourant allègue qu'il n'en serait plus propriétaire et que lesdits biens auraient été saisis par l'État portugais. Or, le dossier ne contient aucune pièce qui prouverait ses allégations. Aucun des documents versés à la procédure par le recourant ne permet de confirmer ses propos. Les derniers documents produits n'emportent pas non plus conviction. Ils concernent tant le recourant que son ex-épouse alors même que celui-ci alléguait que la situation patrimoniale de chacun des époux avait été réglée au moment du divorce, soit en 2009 au plus tard. Les documents ne sont pour le surplus pas datés, à l'exception d'une

mention non compréhensible sur un document portugais. Par ailleurs, les documents en français, qui ressemblent à des traductions libres, ne peuvent pas être considérés comme probants au vu de leur contenu. L'un ne fait mention que du nom du recourant alors que les deux documents portugais se réfèrent tant à lui-même qu'à son ex-épouse. Le second document, en français, sans signature, sans en-tête, ne fait aucune mention d'une valeur d'un bien immobilier ou d'une saisie.

Dans ces conditions, la décision sur opposition de l'hospice apparaît fondée, dès lors qu'en l'état du dossier, le recourant apparaît toujours propriétaire de biens immobiliers dont aucun ne lui sert de demeure permanente. Par ailleurs tant la valeur fiscale que l'estimation, par le recourant, de l'un des biens, sont supérieures à la limite de fortune autorisée par la LIASI.

La décision du directeur de l'hospice du 3 février 2016 est en conséquence fondée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.